



DIRECTIVES EN CAS DE GREVE

1. Directives générales

Une fois le délai d'attente d'un préavis de grève écoulé et pour autant qu'il s'agisse d'un préavis réglementaire, tous les membres du personnel des services de police concernés peuvent arrêter le travail et partir en grève.

Avant de faire grève, il est conseillé à chaque membre du SNPS de s'informer via son délégué afin de vérifier que toutes les conditions sont bien respectées. Seul le bureau national est compétent pour statuer définitivement sur la légalité d'un arrêt de travail.

Si vous êtes réquisitionné, vous devez donner suite à cette réquisition (sauf en cas de maladie, auquel cas vous devez respecter les procédures idoines) et ne pouvez donc pas faire grève. En cas de doute quant à la légalité de la réquisition, vous pouvez, via votre délégué, contacter le bureau national qui procédera à la vérification de la procédure de réquisition.

Pour autant que vous soyez en ordre de cotisation, en cas de grève, vous pouvez demander une indemnité de grève. L'intervention est possible dès le premier jour de grève. Le SNPS se réserve le droit de limiter l'intervention du fonds de grève à des périodes déterminées préalablement.

Peuvent faire appel à l'intervention du fonds de grève, tous les membres qui :

- ⇒ • sont réellement planifiés de service et qui n'exécutent pas ce service pour cause de grève;
- ⇒ • qui ont déjà entamé leur service et qui l'arrêtent pour faire grève.

Les membres doivent démontrer clairement que ces conditions sont remplies. Il ne suffit pas de signaler à votre autorité que vous ferez grève au cas où on vous planifierait de service pour ensuite demander à bénéficier de l'indemnité de grève.

Avertissez toujours votre unité au début de la grève afin qu'elle puisse enregistrer votre arrêt de travail ou modifier votre heure de fin de service. Pour optimiser l'effet de grève, le mieux est d'attendre le début de votre service pour signaler que vous faites grève.

Si vous avez déjà commencé votre service, vous pouvez encore avertir votre unité que vous partez en grève. A partir de ce moment-là, vous prenez vos dispositions pour arrêter votre service et vous pouvez rentrer à la maison.

Même si ce n'est pas une obligation, il est souhaitable de laisser à votre autorité un bref délai pour prendre en urgence d'éventuelles dispositions afin de vous remplacer.

2. Directives particulières

Seront diffusées si nécessaire et selon les circonstances.